DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-150	R-3777-2011	26 septembre 2011

PRÉSENTS:

Richard Lassonde Jean-François Viau Suzanne Kirouac Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative aux demandes d'intervention, au cadre de la participation des intervenants, aux budgets de participation et aux expertises

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012

Intéressés:

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. **DEMANDE**

- [1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année tarifaire 2012.
- [2] Le 4 août 2011, la Régie rend sa décision procédurale D-2011-113 portant sur l'avis public, la fixation d'une rencontre technique et l'établissement du calendrier de traitement sur dossier de cette demande.
- [3] Les 26 et 29 août 2011, faisant suite à cette décision, les intéressés suivants font parvenir leur demande d'intervention : l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.
- [4] Le 2 septembre 2011, le Transporteur commente ces demandes d'intervention¹. Les intéressés répliquent les 7 et 9 septembre 2011 aux commentaires du Transporteur.
- [5] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, le cadre des interventions, les budgets de participation et les expertises. La Régie se prononce également sur la demande de confidentialité de la pièce B-0027.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

- [6] Le Transporteur ne conteste pas l'intérêt des intéressés, mais demande à la Régie de circonscrire de façon rigoureuse les interventions, « considérant qu'aucun enjeu ou nouveauté d'importance n'émerge du présent dossier² ».
- [7] Conséquemment, la Régie accepte les demandes d'intervention suivantes : ACEFO, ACEFQ, AQCIE/CIFQ, EBM, FCEI, GRAME, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ.

¹ Pièce B-0040.

² Ibid.

3. CADRE DE LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[8] Comme le permet l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³, la Régie juge nécessaire, dans le contexte de la présente demande du Transporteur, de préciser ce dont elle entend traiter au présent dossier.

[9] Dans sa décision D-2011-113, la Régie soulignait ceci :

« [6] À première vue, la Régie est favorable à cette approche [audience publique sur dossier] proposée par le Transporteur. En effet, le document présentant la demande du Transporteur (pièce B-0004, HQT-1, document 1) indique que la hausse du revenu requis est relativement peu importante et en grande partie attribuable à l'évolution de la charge d'amortissement elle-même tributaire des nouvelles mises en service de projets déjà autorisés par la Régie. La baisse des charges nettes d'exploitation et le statu quo au niveau de la politique financière militent également en faveur d'une approche simplifiée. »

[10] La Régie considère que l'analyse du dossier cette année n'implique pas d'éléments ou de principes nouveaux applicables à l'établissement du coût de service et du revenu requis du Transporteur pour l'année tarifaire 2012.

[11] La Régie ayant connaissance des différents sujets dont les intervenants veulent traiter dans le cadre du présent dossier, exclut certains sujets et questions soulevées par ces derniers et précise la portée de certaines interventions :

- L'ACEFQ⁴ dit vouloir traiter de « *la fiabilité des résultats des balisages* ». La Régie précise qu'elle n'entend pas traiter en profondeur la question du balisage dans le cadre du présent dossier.
- La Régie n'entend pas traiter des sujets identifiés par S.É./AQLPA à la section 4.4.2 de sa demande d'intervention⁵. Le débat sur les modifications de méthodes comptables liées aux normes internationales d'information financières (IFRS) et leur impact sur les composantes du revenu requis fait

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Pièce C-ACEFQ-0001, section 2 b).

⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0002.

l'objet du dossier R-3768-2011 en cours et, de ce fait, est exclu du présent dossier.

- L'ACEFQ compte aborder l'évolution du coût de retraite⁶. Tel que prévu à la décision D-2011-113, les modalités du compte d'écart relatif au coût de retraite soumises en suivi de la décision D-2011-039 seront traitées dans le cadre du dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur⁷ et ne feront donc pas partie des sujets de la présente audience.
- L'ACEFQ veut traiter⁸ du « balisage sur les taux et stratégies d'emprunt des diverses utilités électriques en Amérique du Nord ». La Régie n'entend pas traiter de ce sujet dans le cadre du présent dossier et considère que les questions entourant le coût du capital ne comportent pas d'éléments nouveaux liés à la méthodologie ou aux paramètres de calcul justifiant de se pencher sur cette question.
- Le GRAME veut traiter de la performance des interconnexions en lien avec l'utilisation des centrales aux ressources fossiles de l'Ontario, l'intégration des parcs éoliens et de la centrale hydraulique de La Romaine. La Régie considère que les conclusions recherchées ne sont pas suffisamment détaillées à cet égard. De plus, la Régie ne considère pas opportun de traiter de ces sujets dans le cadre de la présente demande et d'en étendre la portée cette année.
- EBM¹⁰ et le RNCREQ¹¹ veulent traiter de la politique d'ajouts au réseau de transport et de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de Transport. S.É./AQLPA¹² veut traiter de l'allocation maximale du Transporteur et de la contribution maximale du Transporteur pour les postes de départ incluant le cas de l'éolien. L'UC¹³ entend traiter de la problématique de la contribution du Distributeur. La Régie n'entend pas revoir la méthodologie de détermination de l'allocation maximale ni de la contribution maximale pour les postes de départ. Dans le cadre du présent dossier, les seuls sujets pertinents à cet égard sont reliés à l'analyse de la conformité des valeurs soumises en fonction de

⁶ Pièce C-ACEFQ-0001, section 2 c).

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

⁸ Pièce C-ACEFQ-0001, section 3 c).

⁹ Pièce C-GRAME-0002, paragraphe 33.

Pièce C-EBM-0002, paragraphe 9.

Pièce C-RNCREQ-0001, paragraphe f).

Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, section 4.5.

Pièce C-UC-0002, paragraphe 7.4.

l'application de la méthodologie de calcul en vigueur retenues à ce jour par la Régie.

- EBM veut traiter¹⁴ de « *la mise à niveau par le Transporteur en matière de réglementation américaine relative à la planification du réseau de transport suite aux ordonnances 890 et suivantes* ». La Régie juge prématuré de traiter, dans le cadre du présent dossier, de ces questions. La Régie entend laisser la formation chargée du dossier R-3669-2008 Phase 2 compléter le travail avant d'aborder d'autres ajustements pouvant découler de l'ordonnance 1000 de la FERC¹⁵.
- Le Transporteur ne propose aucun changement à ses conditions de service. La Régie n'entend donc pas traiter de modifications au site OASIS¹⁶ ni de problématiques reliées à l'utilisation de ce site par EBM ou d'autres.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION ET EXPERTISES

[12] Les budgets soumis par les intervenants cette année, à hauteur de 521 000 \$, sont très élevés comparés à ceux de l'an passé, considérant que les enjeux sont plus limités cette année. La Régie enjoint donc les intervenants à réviser leurs budgets en fonction du cadre de participation déterminé plus haut et de les déposer au plus tard le 14 octobre 2011 à 12 h.

[13] Quant à l'intention de certains intervenants de retenir les services de témoins experts, la Régie réfère ces intervenants aux *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*.

[14] Bien que les intervenants soient libres d'engager des analystes externes ou de retenir les services d'experts, la Régie est d'avis qu'elle n'a pas besoin d'explications spécifiques d'experts pour traiter de cette demande qui ne soulève aucun nouveau principe ni méthode.

Pièce C-EBM-0002, paragraphe 8.

¹⁵ Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

Open Access Same-Time Information System (OASIS).

5. CONFIDENTIALITÉ

- [15] Le 1^{er} août 2011, le Transporteur a déposé, sous pli confidentiel, la pièce B-0027 intitulée « Schéma unifilaire et schémas d'écoulement de puissance ».
- [16] Le Transporteur fonde sa demande sur les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁷.
- [17] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle alléguant que la divulgation publique des renseignements contenus dans les schémas unifilaires faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur, notamment des lignes et des postes, et permettrait d'identifier leurs caractéristiques, ce qui compromettrait vraisemblablement la sécurité de son réseau de transport.
- [18] De plus, les schémas unifilaires, déposés sous pli confidentiel, contiennent des informations relatives à l'alimentation de clients du Distributeur et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur, dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données de nature commerciale et confidentielle.
- [19] Le Transporteur avise la Régie que, si elle devait accueillir sa demande de traitement confidentiel, il serait disposé à permettre aux intervenants reconnus par la Régie qui en feront la demande, de consulter les documents confidentiels en convenant d'une entente de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumise par le Transporteur.
- [20] Considérant ce qui précède,

¹⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

LIMITE les sujets dont les intervenants pourront traiter, tel que mentionné à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de revoir leurs budgets de participation et de les déposer au plus tard le **14 octobre 2011** à **12 h**;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur et les modalités suggérées pour la consultation de ces documents et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0027, sous réserve de ces modalités.

Richard Lassonde Régisseur

Jean-François Viau Régisseur

Suzanne Kirouac Régisseur

Représentants:

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^{es} Paule Hamelin, Pierre Legault et Nicolas Dubé;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.